Fiche argumentaire n°10
Date de mise à jour : 24 juin 2020

Le renvoi du demandeur vers les dispositifs du PDALHPD

(Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées)

Dans le cadre du PDALHPD, l'Etat et le Département mettent en place des outils afin de permettre le maintien dans les lieux ou le relogement des personnes en difficulté.
Ces outils ont vocation à être mobilisés au bénéfice des prioritaires DALO.
Le renvoi vers ces outils ne peut, par contre pas constituer un motif de rejet d'un demandeur.

Le PDALHPD inclut tous les publics visés par le recours DALO

L'article 2 de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson), qui institue les PDALHPD, renvoie à l'article L.301-1 du CCH qui définit ainsi les publics du plan :

> « *Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.* »

Cette définition est proche de celle de l'article 1er de la loi DALO (L.301-1) :

> « {…} t*oute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir*. »

L'article 4 de la loi du 31 mai 1990 mentionne explicitement les prioritaires DALO parmi les publics du PDALHPD :

> « *II.-Le plan départemental est fondé sur une évaluation des besoins des personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi, quelle que soit la forme de leur habitat,* ***notamment celles qui bénéficient d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3*** *et celles qui sont prioritaires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, auxquelles priorité doit être donnée pour l'attribution de logements.* »

Le PDALHPD a cependant une définition plus ouverte des publics

L'article L.441-2-3 du CCH énumère les situations permettant de faire un recours DALO : délai anormalement long, dépourvu de logement, sortant d'hébergement ou de logement de transition, menacé d'expulsion sans relogement, logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux, en suroccupation, en logement non décent, demandeur d'hébergement ou de logement de transition. Ces situations sont parfois précisées par l'article R.441-14-1.
La loi du 31 mai 1990 se réfère à la fois aux ménages désignés prioritaires par la Comed et à ceux entrant dans les critères de priorité de l'attribution des logements sociaux. Elle permet donc de toucher des publics qui n'entrent pas, ou pas encore dans l'une des situations visées par le DALO. Par exemple, le PDALHPD peut concerner une personne dont le loyer n'est pas compatible avec les ressources mais qui ne fait pas l'objet d'une procédure d'expulsion.
Le PDALHPD permet donc une approche plus large et plus en amont des situations de mal logement.

Le PDALHPD contient des outils utiles au relogement de prioritaires DALO

Parmi les mesures que doit contenir le PDALHPD, énumérées à l'article 4 de la loi, figurent notamment :

- la mobilisation d'une offre adaptée à certains besoins ;
- la prévention des expulsions locatives ;
- les aides financières du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- le résorption de l'habitat indigne et non décent ;
- la mobilisation de logements du parc privé ;
- l'accompagnement vers et dans le logement et les diagnostics sociaux.

La situation du demandeur DALO doit être examinée au regard de la loi : le fait qu'il relève du PDALHPD ne peut en aucun cas constituer un motif de rejet

Un rejet ne peut être motivé qu'en référence aux critères posés par la loi DALO (articles L.300-1, L.441-2-3 et R.441-14-1 du CCH).
La plupart des personnes visées par le PDALHPD entrent dans ces critères.

La réorientation ne peut concerner que des personnes qui, tout en faisant partie des publics du PDALHPD, n'entrent pas dans les situations du DALO

L'article L.441-2-3 dit que la commission de médiation « *{…} peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires.* »
La réorientation vers le PDALHPD est donc possible et souhaitable pour les demandeurs qui, bien que n'entrant pas dans les critères du DALO, relèvent du PDALHPD.

Le DALO n'est pas un dispositif mais l'application d'un droit

Le recours DALO et l'inscription dans le PDALHPD ne sont pas des décisions de même nature :

- Le PDALHPD définit des moyens : il crée une boite à outils gérée conjointement par l'État et le Département.
- Le DALO fixe à l'État une obligation de résultat dans la mise en œuvre d'un droit fondamental.

Il est malheureusement fréquent que les délais de relogement dans le cadre du PDALHPD soient supérieurs à ceux qui découlent de la loi DALO (en particulier sur des dispositifs tels que la MOUS). Or la loi DALO a posé des délais et la personne mal logée est en droit d'obtenir la mise en œuvre de son droit dans ces délais. Il convient donc aux partenaires du PDALHPD d'adapter les moyens qu'ils y consacrent pour permettre la bonne application du droit au logement.

Si un dispositif du PDALHPD est de nature à faciliter le relogement d'un prioritaire DALO, il doit être mobilisé complémentairement à la désignation par la Comed

Il n'y a aucune raison pour qu'un prioritaire DALO ne bénéficie pas d'un outil du PDALHPD correspondant à sa situation. Exemples :

- mise en œuvre d'une MOUS (maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale) pour rechercher un habitat adapté à un mode de vie spécifique
- accompagnement social lié au logement financé par le FSL
- intervention de la CCAPEX pour faciliter le relogement d'un ménage menacé d'expulsion.